

M. ...

Décision n° D. 2014-12 du 19 février 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 3 décembre 2010 d'agréer pour cinq ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 août 2013 lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Grand raid des Pyrénées* », à Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 20 septembre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 24 septembre 2013 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 25 septembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 26 septembre, 22 octobre, 8 novembre, 19 novembre et 9 décembre 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à M. ... et à son représentant, Maître ... ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2013 de M. ..., enregistré le 18 octobre 2013 au Secrétariat général de l'AFLD, et les courriers électroniques échangés entre l'AFLD et Maître ..., avocat de M. ..., les 8, 15 et 28 novembre 2013, ainsi que les 14 janvier et 12 février 2014 ;

Vu la télécopie datée du 8 novembre 2013 de Maître ..., enregistrée à la même date au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à son représentant, Maître ..., signée le 15 novembre 2013 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier de M. ... daté du 6 décembre 2013, enregistré le 9 décembre 2013 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 10 février 2014 de Maître ..., enregistré le 14 février 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le mémoire en défense des intérêts de M. ... ;

Vu les documents remis au cours de la séance par Maître ...;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 19 décembre 2013, dont il a accusé réception le 8 janvier 2014, s'étant présenté, accompagné par son épouse, Mme ..., et par son défenseur, Maître ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 février 2014, en présence de Mme ..., interprète en langues française et espagnole, missionnée par l'AFLD à la demande de M. ... ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Grand raid des Pyrénées* », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées), le 24 août 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 20 septembre 2013, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 317 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que par un courrier enregistré le 25 septembre 2013 au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 septembre 2013, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 24 août 2013 ; que par un courrier daté du 11 octobre 2013, l'intéressé a, dans un premier temps, sollicité

la réalisation de l'analyse de l'échantillon B de ses urines ; que par un courrier électronique de son défenseur daté du 15 novembre 2013, il a, dans un second temps, renoncé à l'exercice de ce droit ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a contesté, tout au long de la procédure, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 24 août 2013 ; qu'il a expliqué, à ce titre, avoir franchi, en vainqueur, la ligne d'arrivée à 6h00, puis s'être rendu à sa camionnette, stationnée à 250 mètres, pour y dormir pendant environ deux heures ; que, par la suite, il a indiqué s'être rendu, à plusieurs reprises, entre 8h30 et 13h, sur la zone d'arrivée et n'avoir été informé, à aucun moment, par les organisateurs de l'épreuve avec lesquels il s'était entretenu, qu'il avait été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage ; que cette information, qui n'avait fait l'objet d'aucune mesure d'affichage, ni d'annonce sonore, n'a été portée à sa connaissance qu'à 14h, alors qu'il se restaurait ; que, par ailleurs, ce sportif a nié avoir consommé de la cocaïne, affirmant que la présence dans ses urines d'un métabolite de cette substance résulterait de l'absorption, cinq heures après son arrivée, d'une tisane de maté de coca ; qu'il a soutenu, pour cette raison, n'avoir pu tenter d'améliorer ses performances sportives ; qu'enfin, il a, à titre subsidiaire, demandé à bénéficier, en cas de sanction, d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une publication de la décision sans mention patronymique, afin de ne pas affecter sa vie personnelle ;

Considérant que selon le 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport : « [L'AFLD] (...) définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. (...) A cet effet : (...) 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 : - a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires (...) » ; qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-13-1 du même code : « Les contrôles peuvent être réalisés : - 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 » ; que l'article L. 232-13-2 précise que : « Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit : - 1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ; - 2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement. - Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret » ; que l'article D. 232-47 du même code dispose que : « Une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : - un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; - l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; - l'escorte prévue à l'article R. 232-55. - La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle. - Pour les sportifs désignés pour être contrôlés qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, ou en cas de circonstances particulières ne permettant pas la notification du contrôle par écrit, l'agence fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de cette notification. Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés (...) » ; que l'article R. 232-47-1 du code du sport ajoute que : « Le sportif se présente au contrôle dans les conditions prévues par la notification qui lui a été transmise. - La personne chargée du contrôle peut, en cas de circonstances exceptionnelles et à la demande du sportif,

différer l'heure du contrôle à la condition que celui-ci soit dans l'intervalle accompagné de manière continue par une des personnes mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 232-52 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 18 juillet 2013, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 24 août 2013, à Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées), à des contrôles antidopage, consistant en des prélèvements urinaires, sur la personne de six participants à l'épreuve d'athlétisme dite du « *Grand raid des Pyrénées* », désignés par tirage au sort ou à sa discrétion ; qu'il était indiqué à ce préleveur qu'il devait se reporter au programme de la compétition pour déterminer l'heure à partir de laquelle il devait se présenter afin de réaliser ces contrôles ;

Considérant, en l'espèce, que le programme de l'épreuve prévoyait l'arrivée des premiers participants aux environs de 3h du matin ; que M. ... s'est présenté aux organisateurs à 8h, afin de les informer de la tenue de contrôles antidopage ; qu'en outre, il a indiqué avoir, vers 9h, fait part à ces mêmes personnes de son intention de contrôler le vainqueur de la compétition ;

Considérant que M. ... a franchi en premier la ligne d'arrivée, à 6h ; qu'il a regagné son véhicule pour s'y reposer et se changer ; qu'il s'est ensuite rendu à plusieurs reprises sur la ligne d'arrivée, entre 8h30 et 13h, afin d'assister à l'arrivée des autres concurrents, sans être informé de la réalisation en cours de contrôles antidopage ; que cinq heures après avoir accompli sa performance sportive, l'intéressé, qui n'était resté sur le site que par commodité, a absorbé un sachet de maté de coca ; que l'estimation à 317 nanogrammes par millilitre de la concentration de benzoylecgonine mesurée dans ses urines est compatible avec la prise par infusion, trois heures avant le prélèvement, du produit précité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués pour sa défense, qu'eu égard aux conditions dans lesquelles a été assurée l'information de l'intéressé, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ...;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.